



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***SUPPLEMENT N° 2 AU RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 11
DU 15 DECEMBRE 2020***

Parution au 22 décembre 2020

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

SOMMAIRE

Supplément n° 2

**au Recueil des actes administratifs
n° 11**

du 15 décembre 2020

Parution au 22 décembre 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Avis d'appel à projets pour la création de 300 places d'accompagnement à l'autonomie en structure d'hébergement de type foyer de jeunes travailleurs (FJT) ou résidence sociale.....

1

AVIS D'APPEL A PROJETS

Création de 300 places d'accompagnement à l'autonomie en structure d'hébergement de type foyer de jeunes travailleurs (FJT) ou résidence sociale

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52 avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

2. Objet de l'appel à projets

L'appel à projets a pour objet la création de 300 places d'accompagnement à l'autonomie en hébergement de type foyer de jeunes travailleurs ou résidence sociale.

Ce service aura pour mission d'assurer :

- l'accueil de jeunes âgés de 17 à 21 ans dans une structure de type FJT ou résidence sociale ;
- un accompagnement afin de leur permettre d'accéder à l'autonomie ;
- l'accompagnement des jeunes dans leurs démarches d'insertion sociale, professionnelle et d'accès au logement.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis et sera téléchargeable sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône :

<https://www.departement13.fr/le-departement/les-appels-a-projets-departementaux/detail/appelesaprojet/enfancefamille/>

4. Cadre juridique de l'appel à projets

Le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles :

- L. 221-2-2 ; R. 221-11 ;
- L. 312.11 ;
- L. 313-1 ; L. 313-1-1 ; L. 313-3 ; L. 313-4 ; R. 313-1 à R. 313-7 ; D. 313-7-2 ;

- La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- L'arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- L'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

5. Clôture de l'appel à projets

La date limite de réception ou de dépôt des projets est fixée au 9 mars 2021 à 16 heures.

6. Modalités de dépôt des candidatures et pièces justificatives exigibles

- Par courrier :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier en recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception au Département à l'adresse suivante :

Département des Bouches-du-Rhône
DGAS
Direction enfance-famille
Appel à projets
4 quai d'Arenc
CS 70095
13304 Marseille Cedex 02

- Par dépôt direct :

Chaque candidat pourra déposer son dossier contre récépissé auprès du directeur enfance-famille ou de son représentant à la même adresse, les jours ouvrés de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h, au 9^{ème} étage, bureaux 09 B 83 (secrétariat du service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements) ou 09 A 61 (secrétariat de la direction enfance-famille).

Les candidats doivent adresser leur dossier de candidature en une seule fois et en trois exemplaires :

- deux exemplaires en version « papier » ;
- un exemplaire en version dématérialisée sur clé USB (Word pour les textes, Excel pour les présentations chiffrées).

Le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée, portant seulement les mentions « appel à projets 2020, enfance-famille » et « ne pas ouvrir ». Cette enveloppe comprendra deux sous enveloppes :

- une sous-enveloppe concernant la candidature et portant la mention « appel à projets 2020, enfance-famille - candidature » ;
- une sous-enveloppe concernant le projet lui-même et portant la mention « appel à projets 2020, enfance-famille - projet ».

- Composition du dossier :

Le dossier comporte obligatoirement les pièces visées à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles ainsi que celles fixées par l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet :

- Concernant la candidature :
 1. les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
 2. une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociales et des familles (CASF) ;
 3. une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 (CASF) ;
 4. une copie de la dernière certification des comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
 5. des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social ou médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Ces documents seront insérés dans la première sous-enveloppe relative à la candidature.

- Concernant le projet :
 1. tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

2. un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant notamment un avant-projet ou le projet d'établissement ou du service, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311 -3 et L. 311-8 du CASF,
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, les différentes fiches de poste,
 - un dossier relatif aux lieux d'hébergement : localisations, natures des locaux, surfaces et descriptifs, services à disposition du public accueilli,
3. un dossier financier comprenant le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2. de l'article R. 313-4-3 du même code :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

4. dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;

7. Modalités d'instruction des projets

Les projets feront l'objet d'une analyse par les instructeurs désignés par la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône selon 3 étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier de candidature conformément à l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'adéquation du projet avec les besoins décrits dans le cahier des charges ;
- analyse du contenu du projet en fonction des critères de sélection définis ci-après :

Les propositions feront l'objet d'une notation sur un total de 100 points, répartis comme suit :

- critère 1 : valeur technique, sur 60 points :

sous-critères :

- aspects qualitatifs et techniques sur 20 points ;
- prise en compte des problématiques spécifiques au public cible, sur 15 points ;
- localisation, lien avec l'environnement local, sur 10 points ;
- composition de l'équipe, compétences et expérience du personnel par rapport au public cible, sur 15 points.

- critère 2 : coût du projet, sur 40 points.

Les coûts annuels prévisionnels couvriront l'ensemble des charges de fonctionnement du projet.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission d'information et de sélection des appels à projets dont la composition fait l'objet d'un arrêté de la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, publié au recueil des actes administratifs du Département.

Les candidats seront invités par courrier électronique à la commission pour y être auditionnés.

Conformément à l'article R. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, seront refusés au préalable et ne seront pas soumis à l'avis de la commission de sélection, par décision motivée du président de la commission, les projets :

1°- déposés au-delà du délai mentionné dans le présent avis d'appel à projets ;

2°- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1^{er} de l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas satisfaites ;

3°- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission de sélection. Cette liste ainsi que la décision d'autorisation de la présidente du Conseil départemental seront publiées selon les mêmes modalités que le présent avis d'appel à projets.

La décision d'autorisation sera de plus notifiée à l'ensemble des candidats par lettre recommandée avec avis de réception.

8. Modalités de publication et de consultation du présent appel à projets

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs du Département ainsi que sur le site internet du Département des Bouches-du-Rhône.

La date de publication au recueil des actes administratifs vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la **date de clôture fixée au 9 mars 2021 à 16 heures**.

9. Précisions complémentaires

Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées jusqu'au 23 février 2021 à 16 heures par la voie exclusive de la messagerie électronique, à l'adresse suivante : aap.def@departement13.fr en précisant dans l'objet du courriel la référence de l'appel à projets « appel à projets 2020, enfance-famille ».

10. Calendrier

En dehors des dates de publication de l'appel à projets et de dépôt des candidatures, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification :

- date de publication de l'appel à projets : le 22 décembre 2020 ;
- date limite de réception des candidatures : le 9 mars 2021 à 16 heures ;
- date prévisionnelle de réunion de la commission : mai 2021 ;
- date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : juillet 2021

Fait à Marseille, le

18 DEC. 2020

La présidente du Conseil départemental



CAHIER DES CHARGES

Création de 300 places d'accompagnement à l'autonomie en structure d'hébergement de type foyer de jeunes travailleurs ou résidence sociale

I – Contexte

La réussite de l'accompagnement des jeunes âgés de 17 à 21 ans et confiés à la protection de l'enfance est un enjeu essentiel au niveau national mais aussi pour le Département des Bouches-du-Rhône.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant permettent la diversification des modes de prise en charge pour adapter l'hébergement et l'accompagnement des jeunes majeurs en contrat avec le Département.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui prévoit dans son objectif numéro 9 d'empêcher les sorties « sèches » de l'aide sociale à l'enfance a posé comme deuxième engagement l'accès à un logement autonome.

De même, l'engagement 4 de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 a pour thématique : « préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte » avec comme priorité l'accès au logement.

Il s'agit également, pour le Département, de l'une des préoccupations principales pour les jeunes confiés à la protection de l'enfance qui ne peuvent compter sur la solidarité familiale.

Le Département des Bouches-du-Rhône a signé le 30 janvier 2018 une convention avec l'union départementale pour l'habitat des jeunes (UDHAJ) pour organiser l'accueil et l'accompagnement de jeunes âgés de 17 à 21 ans. Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une diversification des modes de prise en charge privilégiant le soutien vers l'autonomie, l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ainsi que la préparation de l'accès à un logement autonome.

Au vu du bilan positif de ce type d'accompagnement, il convient de le développer et de l'intégrer au dispositif classique de protection de l'enfance.

II – Présentation générale du projet

Le présent cahier des charges vise à définir les attentes du Département, pour la création de structures adaptées à la situation de ces jeunes.

L'objectif est de créer, après avis de la commission départementale qui sélectionnera les projets présentés, 300 places dédiées à l'accompagnement de jeunes âgés de 17 à 21 ans confiés au Département des Bouches-du-Rhône dans des structures permettant l'accès à l'autonomie type foyer de jeunes travailleurs (FJT) ou résidence sociale.

Il s'agira d'effectuer un hébergement, un accompagnement continu et quotidien afin de permettre l'inclusion sociale, scolaire et professionnelle de mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. L'objectif est de prévoir et préparer leur sortie du dispositif.

➤ Définition du public accueilli.

Il concerne des jeunes âgés de 17 à 21 ans autonomes, en voie d'insertion, domiciliés sur le territoire départemental bénéficiant d'une mesure de placement à l'aide sociale à l'enfance administrative ou judiciaire ou d'un contrat jeune majeur.

➤ Fonctionnement et capacité

Les structures d'accueil devront être ouvertes 7 jours sur 7 et 365 jours par an.

Le taux d'occupation minimum attendu est de 98 % une fois la montée en charge du dispositif effective.

➤ Mise à disposition du logement

Dans le cadre du projet, le jeune sera accueilli dans une structure habitat jeune de type foyer de jeunes travailleurs ou résidence sociale, seul en studio ou petit appartement.

La caution sera financée par le jeune au début de son accueil et lui sera restituée à la fin de sa prise en charge.

Le logement mis à disposition doit offrir un environnement sécurisé et des conditions de vie décentes. Il sera meublé et comprendra a minima une pièce avec un coin cuisine et des sanitaires. Ces locaux devront répondre aux obligations légales de mises en conformité (accessibilité, sécurité...) et respecter les normes techniques applicables à ce type d'établissement ou de logement.

L'accès par les transports en commun devra être possible pour les jeunes en vue de favoriser leur autonomie.

III – Contenu des missions et attendus

Les réponses des candidats devront tenir compte de la législation en vigueur et proposer une prise en charge globale de ces jeunes avec un accompagnement vers l'autonomie comprenant la formation, l'insertion professionnelle, la santé et l'accession à un logement autonome en vue de la fin de leur prise en charge.

Pour les anciens mineurs non accompagnés, un soutien dans les démarches concernant la régularisation de leur situation administrative sur le territoire français est attendu.

Les porteurs de projet retenus devront se conformer à la politique, aux orientations et à l'organisation du Département.

➤ Durée de l'hébergement

La durée de l'hébergement est déterminée pour les jeunes âgés de 17 à 18 ans avec l'inspecteur enfance-famille et formalisée par une attestation de prise en charge. Pour les plus de 18 ans, elle sera précisée dans le contrat jeune majeur qui sera accordé pour 6 mois renouvelables selon la situation par l'inspecteur enfance-famille.

En cas de difficultés dans la prise en charge ou de non-respect des objectifs du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement, une rupture anticipée de l'accueil et/du contrat pourra être décidée après concertation entre la structure d'accueil et le Département pour les jeunes majeurs. Pour les mineurs confiés dans le cadre de l'assistance éducative, l'intervention du juge des enfants devra être sollicitée.

➤ Prestations

Le Département finance l'hébergement et l'accompagnement éducatif et social. Le jeune accueilli qui perçoit un revenu financera avec celui-ci ses dépenses quotidiennes.

Une allocation versée mensuellement au prorata des jours de présence sera versée aux jeunes qui n'ont pas de revenus.

➤ Collaboration privilégiée pour un soutien social et un accompagnement à l'insertion

Les jeunes sont accueillis au sein des structures dans une perspective de poursuite de leur insertion socioprofessionnelle. Ils bénéficient :

- dans le cas de structures habitat jeunes existantes, de l'ensemble des prestations, services et propositions d'informations ou d'animations organisés, au même titre que les autres résidents.
- d'un accompagnement individualisé mis en œuvre par l'équipe de la structure dont la mission sera de favoriser l'intégration et la socialisation de chaque jeune.

➤ Accompagnement individualisé

Chaque mois le jeune doit pouvoir bénéficier d'un minimum de 16h d'accompagnement individualisé réparties à titre indicatif de la manière suivante :

- suivi en entretiens individuels avec le jeune ;
- accompagnement sur les démarches extérieures ;
- un temps plus limité étant consacré à la rédaction des écrits.

Les personnels des dispositifs d'accueil devront disposer d'une bonne connaissance des problématiques et des besoins des jeunes âgés de 17 à 21 ans ainsi que des compétences dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle et de l'accession au logement.

Ce personnel devra avoir la capacité à orienter ces jeunes par une maîtrise des dispositifs existants ainsi que des partenaires mobilisables sur le territoire du département y compris au niveau sanitaire (santé physique et psychique).

Ces personnels devront également mener leurs missions dans le respect du cadre légal et réglementaire ainsi que dans le respect des décisions de l'aide sociale à l'enfance.

L'accompagnement social et éducatif, ainsi que l'hébergement du jeune cessera :

- dès que le jeune majeur sera en capacité d'accéder à un logement autonome et au plus tard à la date anniversaire des 21 ans,
- à la demande du jeune ou du service si les objectifs fixés ne peuvent être atteints ou si les conditions qui ont permis leur mise en œuvre ne sont plus présentes,
- lorsque le jeune ne collabore plus à l'accompagnement mis en place (manque d'assiduité dans le cadre de la formation, acte de violence au sein de la structure, non-respect du règlement de fonctionnement du dispositif, etc.).

IV- Zone d'implantation

Les structures devront être implantées sur tout le territoire du département des Bouches-du-Rhône à savoir principalement la ville de Marseille mais également dans les bassins d'emploi à fort potentiel tels que les villes d'Aix-en-Provence, Salon et Arles.

V- Évaluation et suivi de l'activité

La direction enfance-famille du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône organise le suivi de l'ensemble du projet et de son évaluation.

Le gestionnaire transmettra mensuellement un tableau d'activité.

Le dispositif fera par ailleurs l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre d'un comité de pilotage de l'ensemble du dispositif départemental.

L'offre présentera une proposition de suivi de l'activité permettant de connaître les flux quotidiens d'entrées et de sorties du dispositif au moyen notamment :

- de tableaux de présence mensuels et de montée en charge en termes de jeunes accueillis et d'hébergements obtenus ;
- de tableaux de bord trimestriels mettant en exergue l'âge, le sexe, l'orientation d'origine, le lieu d'hébergement, le projet en cours, les perspectives d'autonomie et toute autre donnée pertinente notamment sur les orientations de sortie. Ces bilans permettront d'appréhender l'efficacité de l'action, et d'envisager le cas échéant les correctifs à apporter.

VI – Moyens alloués

A) Moyens humains

Chaque candidat doit garantir un travail effectué par une équipe pluridisciplinaire qualifiée qui se répartit comme suit :

- 1- mission de direction, animation, coordination ;
- 2- mission secrétariat administratif (accueil, information, orientation) ;
- 3- mission accompagnement hébergement, insertion professionnelle et logement. En complément, l'opérateur peut proposer d'autres professionnels aux qualifications adaptées dans le cadre de la mission à assurer.

Les candidats devront faire état des informations suivantes :

- le tableau des effectifs : le nombre d'équivalents temps plein (et éventuellement les personnes) par type de qualification et d'emploi, ainsi que le ratio de personnel par mineur ou jeune majeur accueilli ;
- le plan de recrutement prévu ;
- le planning type sur une semaine de travail ;
- la description des postes de travail ;
- les intervenants extérieurs prévus (régulation, supervision, vacations, etc.) et les bénéfices attendus de ces interventions ;
- le plan de formation éventuellement envisagé au regard des compétences spécifiques à développer ;
- la convention collective ou accord cadre appliqué.

B) Aspects financiers

➤ Fonctionnement :

L'activité sera financée sous la forme d'un prix de journée qui intégrera les dépenses d'entretien et d'hébergement ainsi que les charges liées aux investigations pratiquées et aux déplacements.

L'ensemble des coûts de fonctionnement devra être explicité.

➤ Investissement :

Les modalités d'investissement liées à la création ou à l'extension d'une structure existante seront précisées. Il est indiqué que la location immobilière sera privilégiée à l'acquisition.

Le cas échéant, le plan de financement pluriannuel des investissements sera présenté accompagné des ressources qui permettront de financer l'opération. Le calendrier prévisionnel de réalisation des investissements sera produit.

Il conviendra enfin de détailler l'impact financier des investissements sur le tarif proposé.

VII. Délais de mise en œuvre

Le démarrage de l'activité devra intervenir au plus tard le troisième trimestre 2021.

La totalité des places devra être déployée au plus tard à la fin du premier semestre 2022.

VIII. Durée de l'autorisation

Au terme de l'article L. 312-1-1 et L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera délivrée pour une durée de 15 ans et pourra être renouvelée au vu des résultats positifs de l'évaluation.

